

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail sur un projet de décret relatif à la
dénomination des eaux rendues potables par traitements et à un projet
d'arrêté modificatif de l'arrêté du 14 mars 2007

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 10 août 2010 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif à la dénomination des eaux rendues potables par traitements et sur un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 14 mars 2007.

2. CONTEXTE

Les conditions d'autorisation et de mise sur le marché des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) conditionnées sont fixées par les articles R.1321-61 et suivants du code de la santé publique¹ (CSP) et par le code de la consommation.

Les dénominations de vente des EDCH conditionnées actuellement prévues par le CSP sont « eau minérale naturelle », « eau de source » et « eau rendue potable par traitements », à l'exclusion de toute autre dénomination.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Eaux » réuni les 2 novembre et 7 décembre 2010.

Cette expertise a été conduite de manière à :

- vérifier, notamment, la cohérence avec les traitements autorisés pour les eaux de source ;
- s'assurer qu'une information adaptée est apportée au consommateur.

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Anses est fondé sur l'avis du CES « Eaux » dont les éléments sont présentés ci-dessous :

¹ Les articles R. 1321-84 à 90 s'appliquent plus particulièrement aux eaux de source conditionnées et les articles R.1321-91 à 93 aux eaux rendues potables par traitements.

1. Concernant le projet de décret relatif aux dénominations de vente des eaux conditionnées rendues potables par traitements :

L'article 1 propose de compléter l'article R.1321-91 du CSP avec la phrase suivante « Une eau rendue potable par traitements ne peut faire l'objet que de traitements ou adjonctions autorisés selon les modalités prévues à l'article R. 1321-50. ». Or l'article R. 1321-50 n'intègre pas les prescriptions à respecter pour les adjonctions qui ne sont pas des opérations assimilées à des traitements de potabilisation de l'eau. *A priori*, seule l'adjonction de gaz carbonique est autorisée à ce jour et le décret devrait explicitement le citer et préciser le cas échéant les modalités autorisées. De plus, le terme « traitement » devrait être utilisé au singulier dans l'appellation car il s'agit de son sens général exprimant une « eau traitée pour être rendue potable ».

L'article 2 propose une modification de l'article R.1321-92 du CSP en introduisant dans la réglementation :

- la possibilité d'utiliser la dénomination « eau de table » en sus d'« eau rendue potable par traitements » ;
- une obligation d'étiquetage spécifique pour ce type d'eau. Il renvoie la définition des mentions d'étiquetage et les modalités d'application à l'arrêté interministériel, dont le projet est joint,

Le CES « Eaux » note que la dénomination « eau de table » n'apporte aucune information sur les particularités qualitatives de cette eau pouvant renseigner le consommateur.

Par ailleurs, la dénomination « eau rendue potable par traitements et adjonction de gaz carbonique » a été modifiée en « eau rendue potable par traitements avec adjonction de gaz carbonique », ce qui peut laisser penser à tort que l'adjonction de gaz carbonique est un traitement de potabilisation. Il est proposé la formule : « eau rendue potable par traitement et rendue effervescente par adjonction de gaz carbonique »

2. Concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique.

L'article 3 propose l'insertion d'un nouvel article fixant les mentions d'étiquetage obligatoires, en fonction du(des) traitement(s) appliqué(s), pour une « eau rendue potable par traitements » ou « eau de table », à savoir :

- « eau ayant subi un ou des pré-traitements physiques ;
- eau ayant subi un ou des pré-traitements chimiques ;
 - eau ayant subi un ou des traitements de clarification physico-chimiques ;
 - eau ayant subi un ou des traitements de désinfection ou bactériostatiques ;
 - eau ayant fait l'objet d'une élimination des éléments minéraux ;
 - eau ayant fait l'objet d'une élimination des composés organiques ;
 - eau ayant subi une correction de pH ;
 - eau ayant fait l'objet d'une élimination des composés volatils. »

Ces mentions sont complexes et mélangent des notions d'objectifs de traitement (par exemple élimination des composés organiques) et de types de traitement (par exemple clarification physico-chimique), ce qui les rend difficilement compréhensibles par les consommateurs. Aucune d'elles n'est clairement définie et, en particulier, la mention « bactériostatique » ne correspond à aucune catégorie de traitements reconnue pour les EDCH.

De plus, les produits ou procédés de traitements couverts par chacune des mentions ne sont pas précisés ; celles-ci sont donc interprétables. En outre, les caractéristiques des traitements proposés ne permettent pas de distinguer ceux donnant lieu à l'appellation « eaux de source » ou « eaux rendues potables par traitements ».

Par ailleurs, le texte n'indique pas que la mention d'étiquetage à apposer peut être une combinaison de plusieurs des mentions proposées alors que les traitements mis en œuvre pour rendre une eau conforme aux limites de qualité des EDCH peuvent être une combinaison de plusieurs traitements appartenant à des catégories différentes.

5. CONCLUSION

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

1. estime que la dénomination « eau de table » n'apporte aucune information de nature à renseigner le consommateur sur les particularités de cette eau.
2. sursoit à statuer sur :
 - a. le projet de décret relatif aux dénominations de vente des eaux conditionnées rendues potables par traitements dans l'attente de précisions sur les adjonctions autorisées pour l'« eau rendue potable par traitements » ;
 - b. le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique, dans l'attente d'une nouvelle version concernant les mentions d'étiquetage relatives aux traitements appliqués ;
3. suggère que la DGS précise, dans un document interprétatif (par exemple une circulaire), les caractéristiques des traitements à partir desquels une eau traitée ne peut plus accéder à la dénomination d'« eau de source ».

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : eau minérale naturelle, eau de source, eau rendue potable par traitement, eau de table, traitement.